



REGLEMENT INTERIEUR

du

YUKIKAN DE BROCELIANDE

Le présent règlement intérieur est mis à jour après validation en Assemblée générale. Les cas non prévus par le règlement intérieur sont résolus par le bureau dans le cadre des règlements en vigueur.

Ce règlement est distribué lors des inscriptions à tous les adhérents est destiné à fixer divers points pour la bonne marche du Yukikan de Brocéliande, nommé ci-dessous « club ».

L'inscription au club vaut acceptation du présent règlement dans son intégralité.

TITRE 1- ADMINISTRATION

Article 1 – Statuts

Ce présent règlement est en accord avec les statuts du Yukikan de Brocéliande, association créée le 19 juin 2010, déclaré en préfecture d'Ille et Vilaine sous le N° W353009110 et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et ceux de la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées (F.F.J.D.A) dont le club est affilié sous le N° 350590.

Article 2 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration, conformément aux articles X et XIII des statuts, décide de la politique, de la gestion et de l'administration du club. Il en rend compte lors de l'assemblée générale annuelle.

Le bureau est élu tous les ans. Peuvent y participer tout adhérent du club de plus de 16 ans ou représentant légal d'un licencié pour les mineurs.

Afin que le club puisse mener à bien ses objectifs, il encourage vivement tous ses membres et leur parent, pour les plus jeunes, à participer à sa vie associative :

- Organisation et aide lors des compétitions,
- Transport et encadrement à l'occasion des manifestations sportives ou extra sportives,
- Organisations diverses (soirées, sorties...)

Article 3 – Elaboration du règlement intérieur

Il appartient au conseil d'administration de mettre en forme le règlement intérieur et de veiller à son application.

Article 4 – Engagements

Le conseil d'administration s'engage pour le club :

- A ce que les cours soient assurés et que les heures de cours soient respectées,
- En cas d'annulation d'un cours pour cas exceptionnel, le club mettra tout en œuvre pour informer les adhérents dans les meilleurs délais,
- A ce que la prise en charge des enfants pendant le créneau horaire du cours soit assurée,
- Dans le cas de blessures légères, à assurer les soins de première urgence,
- A prendre les mesures nécessaires en cas de blessures plus graves.

TITRE 2 – ADHESION

Article 5 – règle d'inscription

L'inscription au club est valable de début septembre à fin août.

Le judoka doit obligatoirement être licencié à la F.F.J.D.A. Cette licence vaut assurance.

Le dossier d'inscription doit comporter les pièces suivantes :

- Une fiche d'inscription, avec des coordonnées à jour. Ces coordonnées servent à joindre en cas d'urgence et à la communication du club.
- Un questionnaire de Santé (un guide vous est fourni pour savoir si le certificat médical est à fournir, ce guide vous est personnel)
- Le règlement de la cotisation (voir article 6)

Pour les adultes et les compétiteurs (compétition officielle):

- Un certificat médical. Ce dernier est valable pendant 3 ans et devra porter la mention Apte à la pratique du judo en compétition.

Un dossier incomplet ne permet pas l'accès aux tatamis

Les pratiquants devront pouvoir justifier d'une assurance personnelle prenant en charge tous les risques liés à la pratique de l'activité. Cette assurance est intégrée, par défaut, aux prix de la licence pour les judokas

Article 6 – Cotisations

La cotisation est annuelle mais peut être payée en trois fois. Dans ce cas, les trois règlements doivent être remis dès l'inscription et seront encaissés de façon échelonnée (septembre, octobre et novembre)

La cotisation peut être révisable tous les ans.

En cas de résiliation au cours de l'année pour raisons médicales (certificat à fournir), seul le montant des cours des trimestres non commencés peut être remboursé. Le montant de la partie « licence F.F.J.D.A » des judokas ne peut quant à lui être remboursé.

Toute cotisation non réglée en son temps peut entraîner l'interdiction de pratiquer.

L'absence aux cours ne dispense pas du paiement de la cotisation.

Une éventuelle exclusion à titre disciplinaire (cf titre 3) ne donnera pas lieu à remboursement.

TITRE 3 – DEVOIRS DES ADHERENTS ET DES PARENTS

Article 7- Règle et discipline (au club et en déplacement)

D'une manière générale, tous les pratiquant et leurs accompagnants doivent respecter les règles d'usage des locaux mis à disposition du club par la collectivité (Dojo, salle omnisport, etc.). Ces règles peuvent être obtenues directement auprès de la collectivité. Les pratiquants et leurs accompagnants seront tenus directement responsable de tous dégâts, dégradation, etc. qu'il pourrait occasionner à ces locaux.

Il est interdit de fumer, de téléphoner dans l'enceinte du club et pendant les entrainements.

Les pratiquants doivent avoir un comportement conforme à l'esprit sportif, et au code moral du judo affiché dans le dojo. Le manquement à ces règles pourra donner lieu à une exclusion temporaire ou définitive du club. Ces sanctions seront statuées par le bureau réuni à la demande d'un de ses membres directeurs ou d'un enseignant.

Notamment :

- Le pratiquant respecte les biens d'autrui et de la collectivité,
- Le pratiquant respecte les adhérents et adopte une bonne conduite. Il s'interdit les chahuts et les propos incorrects,
- Le pratiquant s'entraîne avec sérieux et il respecte les consignes de l'enseignant et ne doit pas quitter le tatami ou la salle sans autorisation,
- Lorsqu'il participe à une manifestation sportive le pratiquant agit pour valoriser la notoriété et la réputation du club. Lors de participation aux compétitions, entrainements de masse et tournois amicaux, seules les personnes dûment mandatées par le club seront les interlocuteurs des autorités organisatrices. De ce fait les parents doivent s'abstenir de tout contact avec les organisateurs,

- Le pratiquant doit avoir une bonne propreté corporelle et un équipement (notamment le judogi pour les judokas) entretenu et propre en permanence et non détérioré ; Il doit utiliser une paire de tong ou de chaussons réservés à cet usage pour se rendre du vestiaire au tatami, les cheveux longs doivent être attachés, et les ongles des judokas coupés
- Tant que possible, les judokas ne doivent pas arriver directement de leur domicile en kimono, des vestiaires sont à leur disposition
- Sont interdits sur le tatamis et lors des cours tous le bijoux (montre, bracelets, boucles d'oreilles, piercings...) les bonbons, chewing-gums et toute autre denrée,
- Les pratiquants doivent ramasser tous les effets leur appartenant en quittant le tatami ou la salle (bouteille d'eau notamment). Les pratiquants doivent laisser les vestiaires dans un parfait état de propreté.

Article 8 – Cours – (horaires, ponctualité)

Les jours, horaires, lieux de cours sont revus tous les ans et décidé par le conseil d'administration et les adhérents en sont informés lors de leur inscription.

La date de naissance du pratiquant détermine la section.

Lorsque le nombre de participants à un entrainement devient anormalement faible et à titre exceptionnel, le club peut modifier les horaires afin de préserver la qualité de l'enseignement.

Le cours ne peut être dispensé s'il n'y a qu'un seul adhérent. C'est la loi.

Les cours ne seront pas dispensés durant les différentes vacances scolaire et jours fériés (sauf stage éventuel ou indications données par le professeur).

Le club assure régulièrement tous les entrainements programmés en début de saison, sauf en cas de force majeure (maladie, intempéries...).

A titre exceptionnel, un cours peut être remplacé par un entrainement de masse ou une participation à un évènement sportif (interclubs) qui se dérouleraient dans un autre dojo et à un horaire différent. Dans ce cas les pratiquants respecteront le règlement intérieur du club d'accueil en plus du présent règlement.

Les pratiquants se doivent d'être ponctuels au cours et ne peuvent le quitter sans l'autorisation du professeur

Tous les membres du club ou leurs parents, pour les adhérents mineurs, s'engagent à suivre ou faire suivre régulièrement les cours pendant toute la saison sportive.

Si le club était amené, pour différentes raisons, à limiter le nombre de ses adhérents, une priorité serait donnée aux membre ayant été assidus et sérieux dans les entrainements et la saison précédente.

En cas d'absence, il est demandé aux adhérents ou aux parents pour les pratiquants de moins de 16 ans, d'en informer le club. Les dirigeants et/ou entraineurs, se réservent le droit de contacter les parents en cas d'absence injustifiées d'un adhérent mineur.

Après l'entrainement, les jeunes enfants, attendent dans le dojo que leurs parents ou personne responsable viennent les chercher. Il est également rappelé que les parents, doivent, récupérer leurs enfants à l'issues du cours directement dans le dojo, et ce sans délai (sauf circonstance exceptionnelle).

Les parents ne sont pas autorisés à assister aux cours de leur enfant sauf accord du professeur. Ils devront alors le faire en silence et ne pas intervenir pendant le cours.

Article 9 – Responsabilités

Les parents doivent accompagner leurs enfants mineurs jusqu'à l'intérieur du dojo. Les parents restent responsables de leurs enfants jusqu'à la prise en charge du professeur. En cas de problème survenu en dehors du dojo, le club ne peut pas être tenu pour responsable.

Le club ne serait être tenu responsable des vols, pertes ou dégradations. Il est donc recommandé de ne pas venir aux entrainements avec des objets de valeur.

Le transport sur les lieux de compétitions est effectué par les parents et sous leur seule responsabilité.

Pendant les compétitions, les enfants sont sous la seule responsabilité des parents qui les accompagnent. Les enseignants ne s'occupent que des aspects techniques et sportifs.

En cas d'accident, il sera fait appel au service d'urgence.

TITRE 4 – DEPLACEMENTS

Article 10 – Indemnisation des frais de déplacement

Sur autorisation écrite du Président (avec l'accord majoritaire du bureau), un adhérent peut se voir indemniser ses frais de déplacement pour représentation du club, par exemple à des compétitions ou auprès d'organismes officiels. Toutefois et dans la mesure du possible, il sera toujours privilégié des solutions de co-voiturage permettant de diminuer ou supprimer totalement ses frais.

Ces déplacements seront indemnisés selon le barème prévu par l'administration fiscale. Le calcul se fera comme point de départ, le dojo d'où le pratiquant suit ses cours.

En cas de subventions perçues par un organisme officiel pour les déplacements de pratiquants à des compétitions, celles-ci pourront être reversées en totalité ou en partie aux pratiquants ou à l'un de ses représentants légaux. Une retenue pourra être réalisée par le club (frais de gestion, frais d'inscription...).

TITRE 5 – DIFFUSION D'INFORMATIONS

Article 11 – Droit à l'image

Des informations concernant les adhérents dans le cadre du club peuvent être diffusées soit par voie de presse, soit sur notre site web :

- Nom, prénom
- Catégorie, âge, grade,
- Résultats sportifs,
- Photographies et vidéos (prise pendant les manifestations sportives, cours, compétitions, évènements organisés par le club, ...)

En cas de refus à cette diffusion, l'adhérent doit en faire part au club dans sa fiche de renseignements lors de l'adhésion au club.

Les adhérents disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression, des données qui les concernent (article 34 de la loi n°78-17 "informatique et libertés" du 06/01/1978), en en faisant la demande par écrit et par envoi postal directement au club.

Fait à Plélan le grand, le 01/06/2023.

La présidente

Laëtitia Clotteaux

YUKIKAN DE BROCELIANDE

@ president@yukikan-broceliande.fr , Tel : 0760728584

Adresse de gestion : 20, rue jean moulin-35380 PLELAN LE GRAND